RÈGLEMENT (CEE) N° 3534/87 DE LA COMMISSION

du 24 novembre 1987

relatif au classement de produits dans la sous-position 16.04 E du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2055/84 [2], et notamment son article 3,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire de morceaux de thon, sans peau, congelés (*tuna loins)* qui ont été précuits à la vapeur et à l'eau afin, notamment, de faciliter le détachement de la peau. Par le traitement thermique, les protéines du poisson sont partiellement coagulées ;

considérant que la position 03.01 du tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2184/87 [4] vise les poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés ; que la position 16.04 vise les préparations et conserves de poissons ;

considérant que le poisson en question, en raison du traitement thermique subi, a perdu le caractère de marchandise de la position 03.01, et que, par conséquent, il relève de la position 16.04 ; que, à l'intérieur de celle-ci il y a lieu de retenir la sous-position 16.04 E ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les morceaux de thon, sans peau, congelés (*tuna loins)* qui ont été précuits à la vapeur et à l'eau afin, notamment, de faciliter le détachement de la peau et dont les protéines sont partiellement coagulées doivent être classés dans le tarif douanier commun dans la sous-position :

16.04 Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés :

E. Thons

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

---

[1] JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
[2] JO n° L 191 du 16. 7. 1984, p. 1.
[3] JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
[4] JO n° L 203 du 24. 7. 1986, p. 16.